



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL COMMUNAL**

DU 17 JUILLET 2023

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre;
M. Philippe KNAEPEN, ~~M. Florian DE BLAERE~~,
~~M. Marc STIEMAN~~, Mme Mireille DEMEURE,
Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevin(e)s.
~~M. Romuald BUCKENS~~, Président du CPAS.
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc
VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, ~~M. Laurent
LIPPE~~, Mme Cathy NICOLAY, M. David VANNEVEL,
~~M. Yvan MARTIN~~, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-
Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie
ZUNE, ~~M. Philippe GOOR~~, Mme Martine CAUCHIE-
HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, M. Christophe
BARBIEUX, M. Sébastien KAIRET, M. Grégory
SANCHEZ RODRIGUEZ, Conseillères et Conseillers.
Mme Nathalie COLSON, Directrice générale f.f.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de M. Pascal TAVIER, Président.

Sont présent(e)s avec lui les Conseillères communales et les Conseillers communaux susmentionné(e)s.

Sont excusés : Messieurs Florian DE BLAERE et Marc STIEMAN, Echevins, Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS, ainsi que Messieurs Laurent LIPPE et Yvan MARTIN, Conseillers communaux.

Un point supplémentaire sera discuté en séance publique, sous le numéro 24 (nouveau), vu l'urgence acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 juin 2023
2. INFORMATIONS

3. AFFAIRES GENERALES : Dénomination de rue - Rue du Vieux Canal - Décision
4. AFFAIRES GENERALES : Fourniture des denrées alimentaires dans les crèches communales – Recours à l’intercommunale ISPPC dans le cadre du dispositif « IN HOUSE » – Convention – Avenant n°1 – Décision
5. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Projet de Schéma de Développement du Territoire - Avis
6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation et au stationnement à 6230 PONT-A-CELLES, Place des Combattants et alentours lors de la brocante de La Ruchette - Approbation - Décision
7. VIE SCOLAIRE : Académie de Fleurus - Implantation de Pont-à-Celles - Participation - Augmentation pour l'année scolaire 2023-2024 – Décision
8. VIE SCOLAIRE : Directions des écoles communales - Frais de déplacements - Fixation - Décision
9. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'un accueil à l’occasion des journées pédagogiques des écoles communales – Année scolaire 2023-2024 – Décision
10. CPAS : Compte relatif à l'exercice 2022 - Approbation - Décision
11. FINANCES : Vente de Brutele à Enodia - Gestion des provisions - Marché conjoint - Convention et désignation du représentant de la commune au sein du comité de gestion pour l’attribution et l’exécution de ce marché - Décision
12. FINANCES : Dessaisissement d'un véhicule trouvé sur le territoire communal - Transfert de propriété - Décision
13. FINANCES : Acquisition d'une remorque pour le service des Espaces verts - Procédure applicable - Cahier spécial des charges - Décision
14. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d’un véhicule pour le service Cadre de vie – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision
15. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d’un véhicule télescopique de manutention tout-terrain sur pneus – Procédure applicable et approbation des documents de marché – Décision
16. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de deux camionnettes simple cabine avec benne basculante pour le service Propreté et pour le service Cimetières – Cahier spécial des charges – Modification - Décision
17. TRAVAUX : Marché public de travaux – Entretien extraordinaire des voiries communales - Exercice 2023 - 3 lots – Procédure et Cahier spécial des charges – Approbation – Décision
18. ENERGIE : Remplacement de la chaudière du bâtiment communal abritant la Maison de la Laïcité - Mode de passation et cahier des charges - Approbation - Décision

19. MOBILITE : Constitution d'un réseau à points-noeuds à Pont-à-Celles - Définition du réseau - Proposition - Approbation - Décision
20. FINANCES : Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux - Année scolaire 2023-2024 - Décision
21. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Règlement d'ordre intérieur des ateliers récréatifs - Modification – Décision
22. FINANCES : Redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2023-2024 – Règlement – Décision
23. FINANCES : Bois communaux : Vente groupée par soumissions des lots de bois et forêts des personnes morales de droit public des cantonnements de Nivelles et de Mons - Exercice 2023 - Approbation - Décision

HUIS CLOS

24. RESSOURCES HUMAINES : Désignation pour exercer la fonction supérieure de Brigadier « Bâtiments » – Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) – Décision
25. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle définitive, et ce du 20/04/2023 au 14/05/2023 et le 05/06/2023 – Décision
26. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire définitive, et ce à partir du 22/05/2023 – Décision
27. VIE SCOLAIRE – PERSONNEL : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une puéricultrice définitive, et ce à partir du 26/05/2023 – Décision
28. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 26 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Buzet, et ce à partir du 27/06/2023 – Ratification - Décision
29. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Pont-à-Celles, et ce à partir du 31/05/2023 – Ratification - Décision
30. VIE SCOLAIRE - PERSONNEL : Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale de Viesville, implantation Thiméon, et ce à partir du 31/05/2023 – Ratification - Décision

1. PROCES-VERBAL : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 juin 2023

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 juin 2023 ;

DECIDE, par 18 oui et 1 abstention (COPPEE) :

Article 1

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 juin 2023 est approuvé.

Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

2. INFORMATIONS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Conseil communal prend acte des courriers et informations suivants :

- M. Frédéric MATAGNE - 19 juin 2023 - Installation d'une plaque commémorative sur le pont du chemin de fer à Luttre ; décide à l'unanimité, à cet égard, de contacter la SNCB et/ou Infrabel afin de voir si une initiative de ce type peut être envisagée en 2024 ;
- SPW - 15 juin 2023 - Stratégie wallonne de politique répressive environnementale : "Marathon de la Propreté 2023"
- SPW - 14 juin 2023 - Délibérations di 15 mai 2023 - Règlements fiscaux (2) - Approbation
- Province du Brabant wallon - 15 juin 2023 - Non renouvellement de la convention relative à la prise en charge des écoles communales par le service provincial de promotion de la santé à l'école
- SPW - 6 juin 2023 - Boucle du Hainaut - Notification de l'adoption du projet de plan et du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales
- SPW - 5 juin 2023 - Tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire - Acquisition de matériel informatique dans le cadre de la subvention TaxOnPylons - Exécutoire
- Fédération Wallonie-Bruxelles - 6 juin 2023 - Contrat-programme 2023-2027 du Centre culturel de Pont-à-Celles
- Zone de police BRUNAU - 5 juin 2023 - Demande de stationnement pour personne handicapée Avenue de la Gare 8 à 6238 Luttre
- SPW - 5 juin 2023 - Actualisation prévisions budgétaires 2023-2028
- Comité de gestion des Pensions des Administrations provinciales et locales - 26 mai 2023 - Limitation de la réduction de la cotisation de responsabilisation pour les coûts du deuxième pilier de pension des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales
- ORES - 5 juin 2023 - Faciliter l'énergie, faciliter la vie de vos citoyens - Proposition de collaboration en termes de communication

- Windvision - 11 mai 2023 - Demande de permis unique relative à l'implantation d'un projet de parc éolien à Fleurus - Invitation à la réunion d'information du public
- SPW - 5 juin 2023 - Fonds des communes - Troisième avance trimestrielle sur la dotation 2023
- SPW - 26 mai 2023 - Décharge d'exploitation de la vente du lot de bois 614/2019/3429/2/42
- SPW - 26 mai 2023 - Décharge d'exploitation de la vente du lot de bois 614/2022/3429/2/76
- ENECO - 25 mai 2023 - Comité de suivi - Pont-à-Celles
- SPW - 1er juin 2023 - Implantation d'un parc de 8 éoliennes - Windvision - Procédure préalable à une Etude d'Incidence sur l'Environnement - Désignation des communes
- AIS PROLOGER - 9 juin 2023 - Rapport de rémunération Société à participation publique locale significative
- sclr "Les Jardins de Wallonie" - 8 juin 2023 - Transmission du rapport de rémunération 2022 de la sclr Les Jardins de Wallonie

Ainsi fait en séance, date que dessus.

M. Philippe GOOR, Conseiller communal, entre en séance avant la discussion du point.

3. AFFAIRES GENERALES : Dénomination de rue - Rue du Vieux Canal - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la numérotation actuelle des habitations n°100 - 102 - 133 et 135 de la rue des Petits Sarts à 6230 Pont-à-Celles porte à confusion étant donné que ces constructions se situent dans un prolongement de la rue des Petits Sarts qui est entrecoupé par le canal et l'écluse ainsi que par la voie ferrée ;

Considérant qu'il est donc assez difficile de comprendre que la rue des Petits Sarts se prolonge à cet endroit, ce qui pose des problèmes en termes d'accessibilité à la voirie et de visibilité ;

Considérant que la localisation de cette partie de rue se confond également avec la Cour de Rassansart qui est située le long du canal et où se trouvent deux autres habitations numérotées 1 et 3 Cour de Rassansart ;

Considérant qu'il y a donc lieu de renommer la partie de la rue des Petits Sarts située après le canal et l'écluse ;

Considérant que le Collège communal a proposé à l'avis de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie en date du 15 mai 2023 la dénomination suivante : "Rue du Vieux Canal" ;

Considérant que ladite Commission a remis un avis favorable sur cette proposition en date du 20 mai 2023 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De renommer Rue du Vieux Canal la partie de la Rue des Petits Sarts située après le canal et l'écluse de Viesville, conformément au plan annexé à la présente délibération.

Article 2

La renumérotation des quatre habitations situées sur la partie de rue susmentionnée sera proposée au Collège communal par le service Population dès que le Registre national aura créé le nouveau code rue attribué à la voirie visée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Des panneaux de rue seront apposés de manière adéquate avec cette dénomination.

Article 4

De transmettre copie de la présente :

- au Registre national
- aux impétrants concernés
- au service Cadre de Vie
- au service Population
- aux services de police

Ainsi fait en séance, date que dessus.

4. AFFAIRES GENERALES : Fourniture des denrées alimentaires dans les crèches communales – Recours à l'intercommunale ISPPC dans le cadre du dispositif « IN HOUSE » – Convention – Avenant n°1 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer ladite loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies (dispositif « IN HOUSE ») :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
2. plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Vu l'affiliation de Commune de Pont-à-Celles à l'intercommunale ISPPC, Association de Communes ;

Considérant que la relation entre la Commune de Pont-à-Celles et l'intercommunale ISPPC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 puisque :

1. la Commune exerce son contrôle, collectivement avec les autres associés, à l'Assemblée Générale de l'intercommunale ISPPC ;
2. l'intercommunale ISPPC ne comporte pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
3. 95 % du chiffres d'affaires de l'intercommunale ISPPC est réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2022 décidant :

- d'engager une procédure selon le dispositif « IN HOUSE » prévu par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en matière de restauration, pour la fourniture des repas quotidiens dans les crèches communales, ainsi que pour l'approvisionnement des deux crèches communales en fournitures nécessaires à leur fonctionnement quotidien ;

- d'approuver à cet effet la "Convention IN HOUSE en matière de restauration", ainsi que ses Annexes 1. "Modalité de fonctionnement" et 2. "Prix de cession", à conclure avec l'intercommunale ISPPC ;

- de charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques aux projets suivants à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2022 décidant d'approuver à cet effet la "Convention IN HOUSE en matière de restauration", ainsi que ses Annexes 1. "Modalité de fonctionnement" et 2. "Prix de cession", à conclure avec l'intercommunale ISPPC, telles qu'annexées à ladite délibération ;

Considérant qu'outre les repas livrés dans le cadre de la convention approuvée par le Conseil communal du 7 novembre 2022 susvisée, les crèches communales ont besoin pour leur fonctionnement de s'approvisionner chaque semaine en produits frais (produits laitiers, biscuits, pains...) ainsi qu'en produits secs ;

Considérant que les Directrices des crèches communales se plaignent de nombreuses difficultés rencontrées actuellement (certains produits commandés sont manquants ; des produits frais sont fréquemment livrés avec une date de péremption relativement proche de la date de leur livraison...) ; que le système actuel n'est donc pas satisfaisant ;

Considérant qu'il convient de remédier à cette situation afin de s'assurer que les crèches communales disposent de produits d'approvisionnement frais et en quantité suffisante ;

Considérant que l'Intercommunale ISPPC propose de fournir aux deux crèches communales des produits frais et secs, tels que ceux qui sont commandés actuellement par les crèches communales ;

Considérant pour le surplus que les tarifs proposés par l'intercommunale ISPPC sont intéressants d'un point de vue financier ;

Considérant qu'un avenant à la "Convention IN HOUSE en matière de restauration" conclue avec l'Intercommunale ISPPC pourrait être conclu avec l'Intercommunale ISPPC afin que cette dernière

livre deux fois par semaine les crèches communales en produits frais et secs (produits laitiers, pains, céréales, chocolats...);

Considérant que les frais de livraison de ces denrées alimentaires s'élèveraient à 11 euros par livraison, soit 44 euros pour 2 livraisons par semaine pour les 2 crèches communales ;

Considérant que le montant annuel de cette collaboration peut être estimé à 15.000 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles aux articles 84401/124-02 et 84402/124-02 du budget ordinaire 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront disponibles aux mêmes articles des budgets ordinaires suivants, si nécessaire ;

Vu le projet d'avenant à la "Convention IN HOUSE en matière de restauration", à conclure avec l'intercommunale ISPPC, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/06/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1

D'engager une procédure selon le dispositif « IN HOUSE » prévu par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la préparation et la livraison de denrées alimentaires dans les crèches communales.

Article 2

D'approuver à cet effet l'avenant n°1 à la "Convention IN HOUSE en matière de restauration", conclue avec l'Intercommunale ISPPC, tel qu'annexé à la présente délibération. Cet avenant prendra effet le 1er septembre 2023.

Article 3

De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet suivant à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à l'intercommunale ISPPC.

Article 4

De transmettre la présente décision au Directeur général, au Directeur financier, aux Directrices des deux crèches communales et à l'ISPPC, Boulevard Zoé Drion n° 1 à 6000 CHARLEROI.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

5. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE : Projet de Schéma de Développement du Territoire - Avis

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial, notamment l'article D.II.3 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) ;

Considérant que l'arrêté susmentionné n'est toutefois jamais entré en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2022 retirant l'arrêté du Gouvernement wallon 16 mai 2019 adoptant le Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 adoptant une nouvelle mouture du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) révisant le Schéma de Développement du Territoire initial ;

Vu l'amendement voté en séance à l'unanimité portant sur la révision de la délibération mise à l'ordre du jour de la séance en ce qui concerne les centralités villageoises ;

Considérant que le projet consiste en la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) doit être soumis à des séances de présentation et à l'enquête publique, conformément aux dispositions et modalités du Titre 1^{er} du Livre VIII du CoDT relatif à la participation du public ;

Considérant que l'enquête publique dont question, d'une durée de 45 jours, a été programmée du mardi 30 mai 2023 au vendredi 14 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire wallon, période au cours de laquelle une vingtaine de séances de présentation ont été programmées ;

Considérant le courrier recommandé daté du 30 mai 2023, réceptionné en date du 31 mai 2023, par lequel le Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine Énergie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - sollicite officiellement l'avis du Conseil

communal sur ce projet, avis qui doit être rendu pour le 28 juillet 2023, sous peine d'être réputé favorable par défaut ;

Considérant l'avis du Conseil administration du 13 juin 2023 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie relatif au projet de Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que le présent projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) vise à remplacer le SDER tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application et dont l'obsolescence n'est plus qu'à démontrer ;

Considérant qu'il s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de Développement du Territoire adopté le 16 mai 2019 par le Gouvernement wallon, jamais entré en vigueur ;

Considérant que cette nouvelle modification poursuit une triple ambition :

- sociale : qui vise à réduire drastiquement la pauvreté et à garantir aux citoyens une vie décente ;
- écologique : en matière de lutte contre le réchauffement climatique, d'adaptation à ses conséquences et de préservation de l'environnement ;
- économique : qui doit permettre à la Wallonie de se hisser parmi les régions les plus performantes d'Europe ;

Considérant que le nouveau Schéma de Développement du Territoire (SDT) se veut être un outil stratégique, prospectif, transversal, mobilisateur et opérationnel ;

Considérant que ce projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) s'organise autour d'un certain nombre de concepts territoriaux clés, ceux-ci étant définis dans plusieurs chapitres essentiels, dont notamment :

- le cadre et la vision ;
- les objectifs, principes et modalités ;
- les centralités et espaces excentrés ;
- la structure territoriale ;

Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) entend relever les douze défis suivants :

1. Garantir un développement et une prospérité pour tous les territoires ;
2. Lutter contre les inégalités ;
3. S'adapter aux effets du changement climatique et en diminuer les causes ;
4. Répondre au besoin en logements et en services de proximité ;
5. Positionner la Wallonie sur la carte de l'Europe ;
6. Améliorer la santé et le bien-être de tous ;
7. Décarboner la mobilité et déployer les modes actifs ;
8. Assurer l'accès à une énergie bas carbone ;
9. Développer, restaurer et préserver la biodiversité ;
10. Privilégier l'économie circulaire ;
11. Vivre avec les incertitudes et les changements ;
12. Agir collectivement et de façon coordonnée ;

Considérant qu'afin de rencontrer ces défis, le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) propose une "vision partagée" fondée sur six ambitions :

1. Le territoire de la Wallonie, vecteur d'un développement soutenant la création d'activités et d'emplois ;
2. Un développement qui assure l'optimisation spatiale et un cadre de vie qualitatif ;
3. Le développement du territoire comme levier de la transition climatique et énergétique ;
4. Des pôles majeurs comme moteur de développement métropolitain ;
5. Des villes en connexion et des espaces de coopération comme piliers du développement socio-économique ;
6. Une Wallonie accueillante, solidaire, rassemblée et intégratrice ;

Considérant que les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement ont pour finalités :

- l'optimisation spatiale, qui comporte notamment la lutte contre l'étalement urbain, la préservation maximale des terres et une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation ;
- le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;
- la gestion qualitative du cadre de vie ;
- la maîtrise de la mobilité ;

Considérant que pour y parvenir, le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) consacre vingt objectifs régionaux, répartis en trois axes :

- Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité (SA) ;
- Axe 2 : Attractivité et innovation (AI) ;
- Axe 3 : Coopération et cohésion (CC) ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) présente une "structure territoriale" qui exprime territorialement les principes et les modalités de mise en œuvre à l'aide de cartes illustrant les intentions et les projets structurants ; que la structure territoriale se compose :

- de pôles, d'axes et réseaux de communication et de transport de fluides et d'énergie et d'aires de développement et bassins d'optimisation spatiale ;
- d'une trame écologique régionale ;
- d'aires de coopération transrégionale et transfrontalière ;

Considérant que l'ensemble doit se lire au regard d'un nouvel outil fondamental pour le développement territorial : les centralités ; que celles-ci visent à mieux structurer le territoire wallon pour réduire l'étalement urbain, maîtriser la mobilité, améliorer le cadre de vie, assurer l'attractivité du territoire et préserver les écosystèmes ;

Considérant le chapitre "centralités et espaces excentrés" ;

Considérant que la centralité est définie comme étant une partie de villes et de villages qui cumule une concentration en logements, une proximité aux services et équipements et une bonne accessibilité en transports en commun ; que parmi ces centralités, on distingue les « centralités villageoises », les « centralités urbaines » et les « centralités urbaines de pôle » ;

Considérant que le renforcement de centralités répond aux principes suivants :

- y concentrer le logement et les activités, commerciales et tertiaires, en densifiant l'urbanisation de manière raisonnée et dans le respect de la qualité de vie ;
- développer une mixité des fonctions ;
- opérationnaliser le concept de « ville ou village à 10 minutes » pour favoriser l'accès aux activités, aux services et aux équipements à pied et à vélo ;

- donner une place importante aux espaces de convivialité et aux espaces verts ;

Considérant que deux centralités sont identifiées, en ce qui concerne l'entité de Pont-à-Celles, dans l'annexe 2 "Cartographie des centralités" :

- Une centralité urbaine : Pont-à-Celles / Luttre ;
- Une centralité villageoise : Obaix / Buzet ;

Considérant que la détermination du périmètre de ces centralités répond aux critères de délimitation des centralités suivants :

- Suivre les deux trajectoires (fixées dans les SDC ou SDPC) à l'horizon 2050 suivantes :
 - zéro artificialisation nette ;
 - 75 % du développement résidentiel dans les centralités ;
- Tenir compte du développement projeté de la (des) commune(s) à l'horizon 2050, notamment résidentiel, en services et équipements, en activités tertiaires et commerciales, en espaces verts ;
- Maintenir globalement au moins 50 % du territoire inscrit dans les centralités cartographiées du SDT (cf. annexe 2) en respectant les indications suivantes :
 - certaines centralités cartographiées par le SDT peuvent ne pas être retenues dans les centralités de la Commune ;
 - des parties de territoire non reprises dans les centralités cartographiées du SDT peuvent être inscrites dans les centralités du SDC/SDPC si le développement promu par celui-ci garantit :
 - un accès à moins de 10 minutes à pied aux commodités résidentielles de base (services publics, équipements communautaires, commerces centralisants, espaces verts publics) ;
 - un accès à moins de 10 minutes à pied à une offre en transports en commun (train, métro, tram, bus) disposant d'une desserte suffisante au regard des spécificités communales et supracommunales ;

Considérant que toutefois, les centralités pourront être délimitées en tenant compte d'un accès à moins de 15 minutes à pied aux commodités résidentielles de base ainsi qu'à une offre en transports en commun disposant d'une desserte suffisante au regard des spécificités communales et supracommunales en motivant ce choix au regard de leur(s) territoire(s) et de la non-aggravation de l'étalement urbain ;

Considérant que pour une détermination fine et adaptée à la situation locale précise, les autorités communales sont invitées à déterminer au plus tôt la (les) centralité(s) urbaine(s) et/ou villageoise(s) de leur territoire en élaborant un Schéma de Développement Communal (SDC) ou Pluricommunal (SDPC) ; qu'elles auront la possibilité de définir leur(s) centralité(s) dans les cinq années suivant l'adoption du Schéma de Développement du Territoire ; qu'une fois passé ce délai, les centralités définies dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT) seront d'application ;

Considérant qu'il convient d'ajouter le village de Liberchies faisant historiquement une unité avec Luttre, rappelons pour ce faire le rapprochement des villages de Luttre et Liberchies d'avant la fusion des communes en 1976 et le code postal unique pour les 2 villages ;

Considérant que les villages de Thiméon et de Viesville ne sont pas non plus repris dans le projet de Schéma de Développement du Territoire en tant que centralités villageoises ;

Considérant toutefois que les villages de Thiméon et de Viesville, répondent à tous les critères auxquels le type de centralité villageoise doit satisfaire, hormis une desserte en transport en commun inférieure à la norme fixée (au moins 34 départs de bus par sens/jour soit 2 bus par heure et par sens, soit 68 départs au total) ; qu'actuellement, la desserte est de 34 (17 + 17) départs de bus à Viesville et de 53 (26 + 27) départs de bus à Thiméon ;

Considérant que le village de Thiméon possède les commerces et services suivants : une importante maison de repos et de soins, une maison de village, une consultation ONE, deux médecins généralistes, un centre de soins dentaires, une pizzeria, un snack-friterie, un boucher, une épicerie, un magasin à la ferme (producteur local) ;

Considérant que le village de Viesville possède les commerces et services suivants : une salle polyvalente, une maison de village, une crèche communale, une consultation ONE, une clinique vétérinaire, deux médecins généralistes, un mouvement de jeunesse, les Patros, un café-restaurant, un snack-friterie, un commerce de proximité, une épicerie bio, une boulangerie, un magasin à la ferme (producteur local), un producteur apicole ;

Considérant que les centralités villageoises de Thiméon et de Viesville doivent impérativement être ajoutées ;

Considérant que les espaces excentrés sont définis comme étant des territoires urbanisés hors des centralités prenant des formes diverses allant des fermes isolées dans la campagne aux ensembles agglomérés de faible densité ; qu'historiquement, l'urbanisation hors des centralités résulte du développement de hameaux, de villages, de quartiers ouvriers, de sites industriels... ; qu'à travers le temps, d'autres formes d'urbanisation, souvent gourmandes dans l'utilisation du sol, y ont vu le jour : quartiers résidentiels pavillonnaires, parcs d'activités économiques et commerciaux, infrastructures et équipements publics, sites de loisirs et touristiques ; qu'ils reprennent l'ensemble des espaces sur lesquels des projets d'urbanisation pourraient s'implanter hors des centralités ;

Considérant que les espaces excentrés sont définis comme étant des territoires urbanisés hors des centralités prenant des formes diverses allant des fermes isolées dans la campagne aux ensembles agglomérés de faible densité ; qu'historiquement, l'urbanisation hors des centralités résulte du développement de hameaux, de villages, de quartiers ouvriers, de sites industriels... ; qu'à travers le temps, d'autres formes d'urbanisation, souvent gourmandes dans l'utilisation du sol, y ont vu le jour : quartiers résidentiels pavillonnaires, parcs d'activités économiques et commerciaux, infrastructures et équipements publics, sites de loisirs et touristiques ; qu'ils reprennent l'ensemble des espaces sur lesquels des projets d'urbanisation pourraient s'implanter hors des centralités ;

Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) est susceptible d'avoir des répercussions sur les outils urbanistiques ; qu'en effet, tel que précisé dans l'introduction, le Schéma de Développement du Territoire s'inscrit au sommet de la hiérarchie des outils du Code du Développement territorial ;

Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) est conçu pour être décliné dans les guides d'urbanisme et dans les schémas communaux et pluricommunaux, en fonction des spécificités de chaque territoire ; que celui-ci donne des lignes de conduite pour permettre aux autorités communales de concevoir une stratégie territoriale à leur niveau ; que ses objectifs s'appliquent également aux permis et aux certificats d'urbanisme n°2 dans certaines conditions déterminées par le CoDT ;

Considérant par ailleurs que le Code de Développement territorial fait l'objet d'une réforme en parallèle ;

Considérant que l'opérationnalisation du Schéma de Développement du Territoire (SDT) nécessitera des moyens financiers, humains et techniques conséquents qu'il conviendra de prévoir au regard du principe de neutralité budgétaire ; qu'il est actuellement difficile voire impossible d'évaluer ces moyens ; que la commune ne dispose cependant pas, actuellement, des effectifs nécessaires ;

Considérant que cette révision s'avère indispensable au regard des objectifs poursuivis en matière de lutte contre le réchauffement climatique et d'adaptation ; que la Commune ne peut que saluer le travail fourni dans le cadre de cette révision ;

Considérant toutefois qu'au vu de l'ambition et de l'ampleur du projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT), ainsi que des impacts qui peuvent en découler en matière de logement, de mobilité, d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement, les délais impartis ne permettent pas à la Commune de procéder à une analyse complète et approfondie dudit schéma en corrélation avec les spécificités du territoire communal ; que ces délais sont insuffisants afin de permettre une bonne compréhension dudit schéma ;

Considérant que l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) a été sollicité ; que celle-ci s'est réunie en date du 22 juin 2023 ; qu'il apparaît qu'elle est favorable à la révision du SDER et à l'adoption d'un nouveau Schéma de Développement du Territoire (SDT) ; que la question des centralités villageoises y a été débattue ; que l'ajout des centralités villageoises de Viesville et de Thiméon semble être apparue comme nécessaire pour un nombre important de ses membres ;

Considérant qu'il est cependant déplorable que les communes soient prévenues si tardivement de l'adoption d'un outil d'une telle ampleur ; qu'il est regrettable que la commune n'ait pas été associée et/ou consultée dès le début du processus de révision et d'élaboration du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Considérant que, tel que formulé dans l'avis de l'UVCW susmentionné, les implications du Schéma de Développement du Territoire sur les politiques communales de développement territorial, en cours ou à venir, ne sont pas négligeables et sources, potentiellement, d'atteinte forte au principe d'autonomie communale ;

Considérant qu'il est également indispensable que les ZACC identifiées et retenues sur le territoire, puissent continuer à être mises en oeuvre ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'émettre un avis favorable réservé sur le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) et sur son annexe 2 "Cartographie des centralités".

Article 2

De solliciter l'ajout de Liberchies, Thiméon et Viesville en tant que centralités villageoises.

Article 3

D'insister sur le fait que les ZACC identifiées et retenues sur le territoire communal, doivent pouvoir continuer à être mises en oeuvre.

Article 4

De rejoindre l'avis du Conseil d'administration du 13 juin 2023 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et de solliciter une prolongation de délai en vue d'analyser les centralités, les mesures guidant l'urbanisation et leurs implications.

Article 5

De solliciter de la Région wallonne l'octroi, aux communes, des moyens humains et financiers nécessaires à la mise en oeuvre du Schéma de Développement du Territoire (SDT), conformément aux engagements de neutralité budgétaire.

Article 6

De transmettre la présente délibération :

- au Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Développement territorial, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR ;
- au Président de la CCATM ;
- au service Cadre de Vie (pôle Stratégique).

Ainsi fait en séance, date que dessus.

6. CIRCULATION ROUTIERE : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation et au stationnement à 6230 PONT-A-CELLES, Place des Combattants et alentours lors de la brocante de La Ruchette - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement l'article 119 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires

relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la Circulaire ministérielle wallonne du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation routière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la brocante de l'établissement "La Ruchette" se déroule de manière périodique tous les 15 août ;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;

Considérant que les voiries concernées sont communales ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Le 15 août de 05h00 à 20h00 à 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville :

- Place des Combattants ;
- rue Trieu Navarre, tronçon compris entre la Place des Combattants et le rue de l'Espèche ;
- rue Godron, tronçon compris entre la Place des Combattants et la rue du Gouffre ;
- rue du Gouffre.

Le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2

Cette mesure est matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée Xa, Xb, Xc, Xd.

Article 3

Le 15 août de 05h00 à 20h00 à 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville :

- Place des Combattants ;
- rue Trieu Navarre, tronçon compris entre la Place des Combattants et le rue de l'Espèche ;
- rue Godron, tronçon compris entre la Place des Combattants et la rue du Gouffre ;
- rue du Gouffre.

L'accès est interdit dans les deux sens, à tout conducteur.

Article 4

Cette mesure est concrétisée par des signaux amovibles C3 et C31.

Article 5

Le 15 août de 05h00 à 20h00 à 6230 Pont-à-Celles, section de Viesville, rue Godron, tronçon compris entre la rue des Lanciers et la rue du Gouffre, les mesures règlementant le sens interdit sont temporairement suspendues.

Article 6

Cette mesure est concrétisée par le masquage des signaux amovibles C1 et F19.

Article 7

Le présent règlement sera transmis, pour approbation au SPW Mobilité Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne.

Article 8

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur général ;
- au service Cadre de vie ;
- à la zone de police;
- au service Secrétariat.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

7. VIE SCOLAIRE : Académie de Fleurus - Implantation de Pont-à-Celles - Participation - Augmentation pour l'année scolaire 2023-2024 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2004 relative à la création d'une implantation de l'Académie de Fleurus sur l'entité de Pont-à-Celles ;

Vu la convention du 14 mai 2004 établie entre la commune de Fleurus et la commune de Pont-à-Celles au sujet des modalités de coopération pour la gestion de l'implantation de Pont-à-Celles ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2004 de la Communauté française autorisant l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus à organiser une implantation à Pont-à-Celles où sont dispensés divers cours de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que les modalités de la convention susvisée prévoient la prise en charge, sur fonds communaux, de 4 périodes de cours ;

Vu la délibération du 16 mai 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé de prendre en charge, sur fonds communaux, le subventionnement d'une période supplémentaire à ces 4 périodes à l'implantation de Pont-à-Celles de l'Académie de Musique et Arts parlés de Fleurus, et ce pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu le courrier de la Directrice f.f. de l'Académie, daté du 6 juin 2023, sollicitant de pouvoir continuer à bénéficier de cette période supplémentaire durant l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget 2023 aux articles 734/111-12, 734/112-12, 734/113-12 et seront prévus au budget 2024 aux mêmes articles ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

De prendre en charge, sur fonds communaux, le subventionnement d'une période supplémentaire par rapport aux 4 périodes prévues dans la convention citée en préambule, à l'implantation de Pont-à-Celles de l'Académie de Musique et Arts parlés de Fleurus, et ce pour l'année scolaire 2023-2024.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la ville de Fleurus,
- à la Direction de l'Académie,
- au Directeur financier,
- au service RH,
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

8. VIE SCOLAIRE : Directions des écoles communales - Frais de déplacements - Fixation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu l'Arrêté royal du 29 décembre 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnités pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel des provinces et communes ;

Vu la délibération du 14 décembre 1977 par laquelle le Conseil communal décide de couvrir les frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par les chefs d'école sans classe ;

Considérant que les Directions des écoles effectuent quotidiennement des déplacements entre les diverses implantations dont elles ont la direction ;

Considérant qu'il y a lieu de défrayer les Directions des écoles pour ces déplacements ;

Considérant que dans un souci de simplification administrative, il est procédé à une indemnisation forfaitaire annuelle ;

Considérant que le forfait prévu par année par implantation, excepté l'école-mère, est actuellement de 125 € ;

Considérant que les directions de nos écoles demandent une augmentation de ce montant alloué, compte tenu de l'augmentation du coût des carburants ;

Considérant que le service Finances indique :

- qu'il faut rester sur une base de forfait annuel, ce qui simplifie les calculs qui seraient alors rentrés mensuellement et ne seraient pas "vérifiables". En effet, il ne sera pas possible pour le service Enseignement de prouver les déclarations de déplacements des directions,
- que l'on peut prévoir une augmentation occasionnelle, résultant de l'augmentation du coût des carburants,
- qu'il préconise une augmentation de 5% ;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance le 23 janvier 2023, a pris acte de la demande des Directions des écoles communales d'augmenter l'indemnité forfaitaire pour leurs déplacements entre leur implantation mère et les implantations qui en dépendent, au vu de l'inflation et des coûts du carburant, et qu'il a décidé de proposer au Conseil communal de majorer ce montant de 125 € de 5%, soit 131,25 € ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer l'indemnisation des Directions d'écoles en fonction du nombre d'implantations qu'elles dirigent ;

Considérant que cette proposition a été portée à l'information de la COPALOC en sa séance du 16 mars 2023 ;

Considérant que la répartition s'établit donc comme suit :

- Direction de Luttre (Luttre Saint-Nicolas, Liberchies et Rosseignies) : $3 \times 131,25 = 393,75 \text{ €}$,
- Direction de Viesville (Viesville Lanciers, Viesville Wolff, Thiméon) : $3 \times 131,25 = 393,75 \text{ €}$,
- Direction d'Obaix (Bois-Renaud, Buzet) : $2 \times 131,25 = 262,50 \text{ €}$,
- Direction de Pont-à-Celles (Hairiamont) : $1 \times 131,25 = 131,25 \text{ €}$;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 03/07/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

De fixer l'indemnisation forfaitaire annuelle des Directions des écoles communales, résultant des déplacements entre l'implantation mère et les implantations qui en dépendent, comme suit :

- Direction de Luttre (Luttre Saint-Nicolas, Liberchies et Rosseignies) : $3 \times 131,25 = 393,75 \text{ €}$,
- Direction de Viesville (Viesville Lanciers, Viesville Wolff, Thiméon) : $3 \times 131,25 = 393,75 \text{ €}$,
- Direction d'Obaix (Bois-Renaud, Buzet) : $2 \times 131,25 = 262,50 \text{ €}$,
- Direction de Pont-à-Celles (Hairiamont) : $1 \times 131,25 = 131,25 \text{ €}$;

Article 2

De transmettre la présente délibération au Directeur financier, au service Finances, au service Enseignement et aux Directions.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

9. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'un accueil à l'occasion des journées pédagogiques des écoles communales – Année scolaire 2023-2024 – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Considérant l'organisation de journées pédagogiques au sein des écoles communales de l'entité de Pont-à-Celles ;

Considérant que ces journées pédagogiques entraînent un congé exceptionnel pour les enfants des écoles et, dès lors, une nécessité pour les parents de les faire garder le cas échéant ;

Considérant l'intérêt rencontré par les familles pour l'organisation d'un accueil lors de ces journées pédagogiques et par conséquent la nécessité de les poursuivre ;

Considérant la disponibilité des maîtres spéciaux et des agents PTP pour assurer une partie de l'encadrement ;

Considérant la nécessité de mobiliser les accueillant(e)s extrascolaires pour compléter l'encadrement des enfants et assurer les périodes de garderie durant ces journées pédagogiques ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

D'organiser un accueil lors des journées pédagogiques des écoles communales, durant l'année scolaire 2023-2024, au cours duquel des activités seront proposées aux enfants.

Article 2

D'assurer l'encadrement des enfants par les maîtres spéciaux, les agents PTP et les accueillant(e)s extrascolaires.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- aux Directions des écoles communales ;
- au Directeur financier ;
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

MM. David VANNEVEL et Sébastien KAIRET, Conseiller communaux, sortent de séance avant la discussion du point.

10. CPAS : Compte relatif à l'exercice 2022 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 112ter ;

Vu le compte du Centre Public d'Action Sociale de Pont-à-Celles relatif à l'exercice 2022, lequel a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale le 31 mai 2023 et est parvenu à l'administration communale le 23 juin 2023 ;

Considérant que ce compte est soumis à l'approbation du Conseil Communal ;

Considérant que ce compte se clôture par un boni budgétaire de 58.889,10 euros au service ordinaire ;

Considérant que le Conseil de l'Action sociale propose de conserver ce boni, afin de le placer en partie en Fonds de réserves ordinaires ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation commune-CPAS du 3 juillet 2023 marquant son accord sur la conservation, par le CPAS, du boni du compte 2022, qui s'élève à 58.889,10 €, afin de le placer en partie en fonds de réserves ordinaires ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/06/2023,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le compte 2022 du Centre Public d'Action Sociale, qui se clôture par :

- un boni budgétaire des recettes/dépenses ordinaires s'élevant au montant de 58.889,10 € ;
- un résultat budgétaire du service extraordinaire se fixant à 0 €.

Article 2

De solliciter du Conseil de l'Action sociale qu'il conserve le boni de 58.889,10 € afin de le placer en Fonds de réserves ordinaires.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au CPAS ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

MM. David VANNEVEL et Sébastien KAIRET, Conseiller communaux, entrent en séance avant la discussion du point.

11. FINANCES : Vente de Brutele à Enodia - Gestion des provisions - Marché conjoint - Convention et désignation du représentant de la commune au sein du comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-1 et L1222-6 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2021 décidant notamment :

- d'accepter l'Offre d'Enodia du 15 janvier 2021 tendant à l'acquisition, par celle-ci et certains pouvoirs locaux, de l'ensemble des parts de la commune – telles que visées en annexe 1 de l'Annexe C ("Term Sheet") à l'Offre – dans la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) aux conditions – notamment de prix – reprises dans celle-ci ;
- de céder ces parts à Enodia et auxdits pouvoirs locaux, sous les conditions suspensives prévues dans l'Offre et dans le cadre du processus décrit dans celle-ci et résumé ci-dessus ou, le cas échéant, après l'exercice de l'option d'achat visée dans l'Offre ;
- de conclure avec Enodia la convention de cession des parts communales aux conditions de l'Offre ; le cas échéant, de conclure un avenant à la convention de cession des parts communales en vue de l'aligner sur la convention qui sera conclue entre Nethys SA et le tiers acquéreur de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » pour autant que les conditions visées dans l'Offre soient réunies ;
- de marquer son accord sur les principes directeurs de répartition, entre les communes associées de Brutélé, du prix de vente global, arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;
- de conférer, en vue de la réalisation de l'opération décrite dans son ensemble, à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par ce dernier sous son autorité, le mandat aux fins spécifiées dans le document en annexe, qui fait partie intégrante de la délibération du Conseil communal du 8 mars 2021, avec les pouvoirs y afférents, ce mandat prenant fin à la date du 31 décembre 2023 ;
- de charger le Bourgmestre et le Directeur général de la signature de la convention de cession des parts communales et de l'avenant visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que de la signature du registre des parts de Brutélé aux fins de constater le transfert des parts communales à Enodia et aux pouvoirs locaux dont question ;
- de charger le Bourgmestre et le Directeur général ou la ou les personnes qu'ils désigneront, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("Estimation de Base") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé

transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2023 décidant notamment :

- de faire consigner et réserver, sur la partie du prix définitif libérable à la date du transfert au profit de la commune telle que visée à l'article 3.4 de la Convention, un montant de 907.500 euros T.V.A. comprise (750.000 euros hors T.V.A.) et de 36.300 T.V.A. comprise (30.000 euros hors T.V.A.), pour la couverture des frais et émoluments résultant des articles 3 et 5 de ladite délibération ;
- de faire procéder à un appel de fonds auprès des différentes communes anciennement associées de Brutélé telles que reprises en annexe 1 à la Convention, si le montant ainsi consigné menace de devenir inférieur à 75.000 euros hors T.V.A. (soit actuellement 90.750 euros TVAC), chacune de ces communes supportant ces frais selon la clé applicable à la répartition du prix de cession visée à l'article 4, (i) de ladite délibération, les fonds appelés devant être libérés dans les soixante jours de l'appel ;
- de conférer, dans le cadre de la gestion de l'Estimation de Base conformément à l'article 16 de la Convention, mandat à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par celui-ci avant le transfert à intervenir, aux fins de :
 - i. convenir avec Enodia des modalités de gestion de l'Estimation de Base visée à l'article 16.2.2 de la Convention et des flux financiers qui en découlent conformément à l'article 16.3 de la Convention, pour la durée de cette gestion, en ce compris la désignation du gestionnaire et, le cas échéant, le remplacement de celui-ci ;
 - ii. pourvoir, au nom et pour compte de la commune, à l'assistance aux réunions de présentation avec le gestionnaire désigné, à l'évaluation des comptes rendus de la mission de ce dernier et au traitement des réévaluations visées à l'article 16.3 de la Convention ;
 - iii. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la Convention et ses différentes annexes ;

Vu la Convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Brutélé le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Brutélé du 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers, datée du 1^{er} juin 2023, conclue avec Enodia, ainsi que ses deux annexes ;

Considérant que l'article 16.1.1 de la Convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Brutélé, dont la commune, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après dénommée la « Charge de Pension » ;

Considérant qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférents, pour le personnel actif, à la partie de

carrière chez Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

Considérant qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « [c]es fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement » ;

Considérant que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la Convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;

Considérant que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans, reconductible deux fois pour une période de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

Considérant que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

Considérant que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023, après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

Considérant que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par *addendum* du 26 mai 2023, tous deux annexés à la Convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;

Considérant qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;

Considérant que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation du représentant de la commune désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la Convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

Considérant que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent, dans l'intervalle, être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charge de Pension, dont la commune demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la Convention de cession du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1^{er} juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

Considérant qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la commune et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

Considérant qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de la commune, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;

Considérant que la convention précitée de marché conjoint du 1^{er} juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la commune au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

Considérant que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

Considérant qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;

Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de la commune dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1^{er} juin 2023, « *[L]es représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion* » ;

Considérant qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la commune au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1^{er} juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la

représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

Considérant que le ou la bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1^{er} juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter la commune dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/06/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1.

D'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia, datée du 1^{er} juin 2023, ainsi que ses deux annexes, telles que jointes à la présente délibération.

Article 2.

De charger le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la commune dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1^{er} juin 2023 visée à l'article 1, aux fins de :

- i. siéger au nom et pour compte de la commune au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
- ii. exercer, au nom et pour compte de la commune, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
- iii. approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la commune les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
- iv. désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la commune, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la commune le dépositaire des fonds ;
- v. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

D'arrêter que ce bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3.

De transmettre copie de la présente délibération

- au Directeur général et au Directeur financier ;

- au cabinet d'avocats SIMONT BRAUN, Avenue Louïse 250 (10) à 1050 Bruxelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

12. FINANCES : Dessaisissement d'un véhicule trouvé sur le territoire communal - Transfert de propriété - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 3.58 et 3.59 du Code civil ;

Considérant qu'un véhicule abandonné (VW Golf immatriculée 2-BJB-550) sur l'échangeur A54 direction Paris et E42 au niveau de Pont-à-Celles a été pris en charge par la société "SD Dépannage" le 13 décembre 2022 à la demande de Siabis ;

Considérant le courrier électronique reçu en date du 13 mai 2023 par l'administration communale de la part de SD dépannage;

Considérant que ce courrier électronique fait part du fait que le véhicule susvisé est entreposé depuis plus de six mois auprès du dépanneur et que son propriétaire n'a pas été retrouvé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer ce véhicule comme abandonné ;

Considérant que la société SD Dépannage peut en devenir propriétaire afin de couvrir les frais encourus et éviter à la commune de prendre en charge les frais relatifs audit enlèvement ;

Considérant qu'une décision du Conseil communal est nécessaire afin d'une part d'acter l'abandon du véhicule par non-réclamation du propriétaire endéans les 6 mois, et d'autre part d'en assurer le transfert de propriété au dépanneur SD Dépannage ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1

D'acter le fait que le véhicule (VW Golf immatriculée 2-BJB-550, n° de châssis wvwzzz1kzaw501808) pris en charge le 13 décembre 2022 sur l'échangeur A54, direction Paris et

E42 au niveau de Pont-à-Celles, par la société "SD dépannage" à la demande de Siabis, n'a pas été réclamé par son propriétaire dans un délai de 6 mois depuis sa découverte.

Article 2

D'acter le fait que la propriété du véhicule dont question à l'article 1 est ainsi transférée à la commune en application des articles 3.58 et 3.59 du Code civil.

Article 3

De céder le véhicule dont question à l'article 1 à la société "SD Dépannage", rue de Trazegnies 41/20 à 6031 Charleroi, afin de couvrir les frais encourus et d'éviter à la commune de prendre en charge les frais relatifs audit enlèvement.

Article 4

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier,
- au Service finances,
- à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

13. FINANCES : Acquisition d'une remorque pour le service des Espaces verts - Procédure applicable - Cahier spécial des charges - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant que le service Espaces verts a besoin d'une remorque ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'une remorque pour le Service des Espaces verts", annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 8.264,46 hors TVA ou € 10.000,00, 21% TVA comprise, ce qui permet d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits, suite à la modification budgétaire n°2023/1, à l'article 879/744-51 (20230059) du budget extraordinaire de l'exercice 2023;

Vu l'avis du Conseiller en prévention ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

De passer un marché public relatif à l'acquisition d'une remorque pour le service des Espaces verts, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et aux articles 4 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

Article 2

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- à la juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

14. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d'un véhicule pour le service Cadre de vie – Procédure applicable et approbation du cahier spécial des charges – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5^o et 42, §1er, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2^o et 90, alinéa 1, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'un véhicule pour le service Cadre de vie ;

Considérant en effet que le véhicule actuellement utilisé par ce service va avoir 20 ans en 2024 et qu'il faut donc prévoir son remplacement ;

Considérant que le PST 2018-2024 actualisé (OS2.OO4.A2) prévoit que tout nouveau véhicule communal sera acquis en configuration CNG, électrique ou hybride ;

Considérant toutefois que les sanctions économiques prises à l'encontre de la Russie ont eu pour effet, notamment, de voir les prix du CNG augmenter considérablement par rapport aux prix en vigueur avant le début du conflit ; que l'évolution du prix du gaz est également incertaine compte tenu des tensions actuelles entre l'Europe et la Russie ;

Considérant, pour le surplus, que l'administration communale n'est pas équipée, à l'heure actuelle, d'une borne de recharge électrique ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas opportun, en raison des circonstances évoquées ci-avant, de procéder à l'acquisition d'un véhicule en configuration CNG, électrique ou hybride ;

Considérant la proposition du pôle Travaux du service Cadre de Vie de procéder à l'acquisition d'un véhicule équipé d'un moteur essence ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 30.000 euros TVAC et permet donc le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d'attribution dudit marché ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'acquisition de ce véhicule sont prévus au budget extraordinaire à hauteur de 30.000 euros à l'article 138/743-52 ;

Considérant que les crédits nécessaires aux entretiens de ce véhicule seront prévus à l'article 138/127-06 du budget ordinaire 2023 ainsi qu'au même article des budgets ordinaires suivants, si nécessaire ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/06/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

De passer un marché public relatif à l'acquisition d'un véhicule pour le service Cadre de vie de l'administration communale, en retenant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2

D'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;

- au service Finances ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

15. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition d’un véhicule télescopique de manutention tout-terrain sur pneus – Procédure applicable et approbation des documents de marché – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l’article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5° et 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics ;

Considérant la proposition du pôle Travaux du service Cadre de Vie de procéder à l’acquisition d’un véhicule télescopique de manutention tout-terrain sur pneus ; que ce véhicule sera utilisable notamment :

- en cas d'inondation, de coulées boueuses (brosse à fixer sur le véhicule afin de nettoyer la voirie) ;
- afin de ranger et déplacer des objets volumineux ;
- pour charger des bennes de camions avec de la terre, du sable et du sel de déneigement, entre autres ;

Considérant que le montant du marché peut être estimé à 100.000 euros TVAC et permet donc le recours à la procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure comme mode d’attribution dudit marché ;

Considérant que les crédits nécessaires à l’acquisition de ce véhicule sont prévus au budget extraordinaire à hauteur de 100.000 euros à l'article 421/744-51 (2023/0022) ; que les crédits nécessaires aux entretiens de ce véhicule seront prévus à l'article 421/127-06 du budget ordinaire 2023 ainsi qu'au même article des budgets ordinaires suivants, si nécessaire ;

Vu l'avis du Conseiller en prévention ;

Vu le cahier spécial des charges, ci-annexé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/06/2023,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

De passer un marché public relatif à l'acquisition d'un véhicule télescopique de manutention tout-terrain sur pneus, en retenant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché, et d'approuver le cahier spécial des charges ci-annexé, relatif à ce marché.

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier, au service Finances, à la Juriste « Marchés publics » et au pôle Travaux du service Cadre de vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

16. FINANCES : Marché public de fournitures – Acquisition de deux camionnettes simple cabine avec benne basculante pour le service Propreté et pour le service Cimetières – Cahier spécial des charges – Modification - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 14, § 2, alinéa 1er, 5° et 42, §1er, 1°, a) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles et 11, alinéa 1er, 2° et 90, alinéa 1, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2023 décidant :

- de passer un marché public relatif à l'acquisition de deux véhicules de type camionnettes simple cabine avec benne basculante pour le service Propreté et pour le service Cimetières, en retenant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- d'approuver le cahier spécial des charges y relatif ;

Considérant que le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal du 19 juin 2023 prévoit une cylindrée de minimum 2.800 cm³ ; que toutefois, cette cylindrée est trop puissante par rapport aux cylindrées proposées actuellement sur le marché pour ce type de véhicules ;

Considérant dès lors qu'afin de ne pas réduire inutilement la concurrence, il y a lieu de solliciter une cylindrée de minimum 2.000 cm³ dans les documents de marché ;

Considérant également qu'il y a lieu de prévoir une variante facultative en ce qui concerne le matériau de la benne basculante ;

Considérant que les documents de marché prévoient que la benne basculante devra être en aluminium ; que cette imposition réduit elle aussi inutilement la concurrence ; qu'il existe effectivement sur le marché des bennes basculantes en acier disposant de qualités similaires à celles des bennes en aluminium ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une variante facultative relative à la possibilité de remettre offre pour une benne basculante en acier ;

Considérant que ces modifications ne devraient pas entraîner d'impact financier à la hausse ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

D'apporter les modifications suivantes au cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal du 19 juin 2023 et relatif à l'acquisition de deux véhicules de type camionnettes simple cabine avec benne basculante pour le service Propreté et pour le service Cimetières :

- cylindrée minimum de 2.000 cm³ (et non pas de 2.800 cm³) ;
- variante facultative : benne basculante en acier ;
- variante facultative : véhicule d'occasion en-dessous de 75.000 km.

Article 2

De transmettre la présente délibération pour disposition :

- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Finances ;
- à la Juriste « marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

17. TRAVAUX : Marché public de travaux – Entretien extraordinaire des voiries communales - Exercice 2023 - 3 lots – Procédure et Cahier spécial des charges – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1er, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que le revêtement en matériaux hydrocarboné de la Chaussée de Viesville, de la rue Baty du Bois et de la rue Lamblemont, est dégradé et doit être remplacé et/ou traité afin d'assurer la sûreté de passage et/ou la pérennité des revêtements existants et des ouvrages sous-jacents, dans les limites des plans de situation annexés à la présente délibération ;

Vu le cahier des charges établi dans ce but par le service Cadre de Vie (Pôle Travaux) comprenant 3 lots distincts aux montants estimés ci-après TVAC (21%) :

Lot	Dénomination	Montant € TVAC
1	Chaussée de Viesville	207.790,58 €
2	rue Baty du Bois à Thiméon	43.968,68 €
3	rue Lamblemont à Rosseignies	47.485,54 €
	TOTAL	299.244,80 €

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent répondre ;

Considérant qu'au vu du montant du devis estimatif (247.309,75 euros HTVA), sensiblement inférieur à 750.000 euros HTVA, ce marché peut être attribué par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire 2023 à l'article 421/731-60 - 20230017 : 250.000 euros (voiries) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/06/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le projet des travaux d'entretien extraordinaire de voiries communales (exercice 2023), tel que repris dans le cahier des charges établi par le service Cadre de Vie (Pôle travaux) ci annexé, au montant global estimé de 299.244,80 € TVAC pour les 3 lots distincts se répartissant comme suit :

Lot	Dénomination	Montant € TVAC
1	Chaussée de Viesville	207.790,58 €
2	rue Baty du Bois à Thiméon	43.968,68 €
3	rue Lamblemont à Rosseignies	47.485,54 €

	TOTAL	299.244,80 €
--	-------	--------------

Article 2

De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

Article 3

D'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et l'avis de marchés ci-annexés.

Article 4

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service finances ;
- à la Juriste « Marchés publics ».

Ainsi fait en séance, date que dessus.

18. ENERGIE : Remplacement de la chaudière du bâtiment communal abritant la Maison de la Laïcité - Mode de passation et cahier des charges - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Considérant le courriel reçu le 3 avril 2023 du Président de l'asbl "Maison de la Laïcité de Pont-à-Celle" relatif à la mise hors service de la chaudière de la Maison de la Laïcité sis rue de l'Eglise 7 à 6230 Pont-à-Celles ;

Considérant le rapport rédigé par l'entreprise "S.A CHAUFFAGE VERMEIREN" dans lequel il est indiqué que ladite chaudière a été mise hors service suite à un risque élevé d'intoxication au monoxyde de carbone ; que cette chaudière est non réparable ;

Vu la décision du Collège communal du 17 avril 2023 de :

- remettre un accord de principe pour le remplacement de la chaudière au mazout par une chaudière au gaz à condensation munie d'un système de ventouse pour l'extraction des fumées, au sein du bâtiment communal abritant la Maison de la Laïcité, situé rue de l'Eglise 7 à 6230 Pont-à-Celles ;
- prévoir les crédits nécessaires pour le remplacement de la chaudière de ce bâtiment lors de la première modification budgétaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser le remplacement de la chaudière de la Maison de la Laïcité avant la prochaine saison de chauffe ;

Considérant que les crédits seront disponibles après l'approbation de la modification budgétaire adoptée par le Conseil communal en séance du 19 juin 2023, à l'article 79090/724-60 (n° de projet 20230060) ;

Considérant que le montant du marché est estimé à 22.990,00 € TVAC, ce qui permet d'organiser la passation du marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché, tel qu'élaboré par le service Cadre de vie (pôle stratégique) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/06/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/06/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges (n° 2023-019) relatif au marché "Remplacement de la chaudière de la Maison de la Laïcité", tel qu'établi par le service Cadre de Vie (pôle stratégique) et estimé à 22.990,00 € TVA comprise (21%).

Article 2

De passer le présent marché sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 susvisée et des articles 4 et 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susvisé.

Article 3

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

19. MOBILITE : Constitution d'un réseau à points-noeuds à Pont-à-Celles - Définition du réseau - Proposition - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Programme Stratégique Transversal (PST) comprenant l'objectif opérationnel suivant (O.S.5 – O.O.6) : "*Promouvoir un tourisme local orienté sur le respect de l'environnement et qui met en avant les richesses du terroir et du patrimoine historique*" et l'action y afférente (A.3) : "*Développer les « points-nœuds » sur le territoire*" ;

Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2020 de remettre un accord de principe sur la mise en place d'un réseau à points-noeuds ;

Considérant que le réseau à points-nœuds est un maillage dense de voiries qui se croisent à des carrefours numérotés (appelés points-nœuds) ; que ce type de réseau permet aux usagers de définir un itinéraire à leur meilleure convenance ; qu'il permet le développement d'un tourisme local basé sur une mobilité douce ;

Vu sa décision du 13 septembre 2021 d'approuver la convention de partenariat entre la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi, la Province du Hainaut et la Commune portant sur la constitution d'un réseau à points-noeuds sur le territoire de la Maison du Tourisme de Charleroi ;

Considérant que la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi ne dispose pas d'un réseau à points-nœuds sur son territoire ;

Considérant que la Province de Hainaut est entièrement maillée en points-nœuds vélo à l'exception des neuf communes du territoire de la Maison du Tourisme de Charleroi ;

Considérant que les communes de Seneffe, Nivelles et Les-Bons-Villers, attenantes à Pont-à-Celles, possèdent leur propre réseau à points-nœuds ;

Considérant que développer le réseau sur l'entité permettrait de compléter le maillage et d'établir les connexions utiles ;

Considérant que le projet de réseau à points-noeuds est le fruit d'un processus participatif ; que le projet de réseau a été soumis au groupe de travail "Réseau lent" dans le cadre de la seconde Opération de Développement Rural ;

Considérant que le projet a été présenté au Collège communal en séance du 19 septembre 2022 ;

Considérant que suite à cette présentation, le Collège communal a souhaité apporter quelques modifications et ajouts au réseau proposé ;

Considérant que, dans le cadre de la convention susmentionnée, la Province de Hainaut a procédé à des vérifications sur le terrain, afin de valider ou d'invalider lesdites modifications ;

Vu la décision du Collège communal du 20 février 2023 de soumettre à la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM), le projet de réseau à points-noeuds tel que proposé par la Province de Hainaut, moyennant l'ajout de deux points noeuds (l'un à Liberchies et l'autre au niveau du Tintia à la Réserve Naturelle) ;

Vu l'approbation par la CCATM, en séance du 20 avril 2023, du réseau tel que présenté moyennant les remarques suivantes :

- à Luttre, le passage par le pont du canal doit être choisi au détriment du passage par la passerelle avec adaptation des points nœuds (voir Carte 1) ;
- à Liberchies, le réseau doit emprunter la rue Buchon Magritte et le chemin n° 15 vers Rêves et Frasnes-lez-Gosselies à la place de la rue de Frasnes qui est dangereuse pour

les usagers. Cela entraînera la création d'un point nœud au croisement de la rue Neuve et de la rue Buchon Magritte (voir Carte 3) ;

- un point nœud à la rencontre de la liaison le long du Tintia et du Ravel devra être ajouté (voir Carte 4) ; un autre devrait être implanté au carrefour de la rue de Frasnes et du Trou de Fleurus si la liaison par la rue de Frasnes devait être maintenue (voir Carte 5) ;
- plusieurs panneaux aux endroits stratégiques devraient représenter le réseau et renseigner les points d'intérêt touristique et d'attraction sur notre territoire (restauration, repos, commerces) ;

Considérant que le passage par le pont du canal est plus sécuritaire pour les usagers que la passerelle ; qu'il est donc préférable de proposer cette variante, avec adaptation des points-nœuds y afférents ;

Considérant que l'absence d'un point nœud au niveau de Liberchies n'est pas un oubli ; qu'en fonction du projet d'aménagement retenu pour le chemin n°15, le point-nœud n°1 situé à Les-Bons-Villers coulisserait au croisement de la rue de Frasnes et Trou de Fleurus (chemin Vicus) ;

Considérant en outre que dans le cadre de la programmation FEDER 2021-2027, le Gouvernement wallon a décidé, en date du 20 avril 2023, de retenir la mise en œuvre d'un réseau cyclable de liaisons supracommunales reliant Luttre vers Les-Bons-Villers ; que l'aménagement du chemin n°15 situé à Liberchies est repris dans le réseau cyclable ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'intégrer le chemin n°15 à Liberchies dans le projet de réseau à points-nœuds ;

Considérant qu'à Viesville, même s'il n'apparaît pas sur la carte, un point-nœud est prévu mais que la Province reste dans l'attente de savoir si des aménagements sont prévus au niveau de la rue du Vert Chemin ;

Considérant que dans le cadre de la programmation FEDER 2021-2027, le Gouvernement wallon a décidé, en date du 20 avril 2023, de retenir la mise en œuvre d'un réseau cyclable de liaisons supracommunales reliant Luttre - Viesville - Thiméon vers Gosselies ; que le projet prévoit l'aménagement d'une voie cyclable en béton à la rue du Vert Chemin (depuis le canal, le long du Tintia) ainsi que la sécurisation et la signalisation de la partie avec revêtement ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir un point nœud à la jonction avec le canal, vers la rue du Vert Chemin ;

Considérant la remarque relative à la signalisation ; que celle-ci doit faire l'objet d'un unique projet étudié en parallèle par la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte, dans le cadre du projet PIMACI relatif à l'aménagement d'une piste cyclable, de la liaison perpendiculaire à la rue Saint-Antoine n° 68 qui mène au Tilleul ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

D'approuver le projet de réseau à points-nœuds moyennant les remarques suivantes :

- à Luttre, le passage par le pont du canal doit être choisi plutôt que le passage par la passerelle, avec adaptation des points-nœuds y afférents ;

- le Chemin n°15 à Liberchies doit être intégré dans le réseau à points-noeuds en lieu et place de la rue de Frasnes, avec adaptation des points-noeuds ;
- un point noeud doit être implanté au niveau du croisement entre le canal et la rue du Vert Chemin.

Article 2

D'en informer les membres de la CLDR et de la CCATM lors d'une prochaine réunion.

Article 3

De transmettre la présente délibération au service Cadre de Vie (pôle Stratégique et pôle Travaux), au service Communication, à la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi et à la Province de Hainaut.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

20. FINANCES : Redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux - Année scolaire 2023-2024 - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1-§1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2023 ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers récréatifs communaux le mercredi après-midi durant les périodes scolaires et que ceux-ci répondent à un réel besoin auprès de la population ;

Considérant les coûts importants générés par l'organisation de ces ateliers récréatifs en matière de personnel et de matériel ; qu'il y a donc lieu d'amortir ce coût par des recettes ;

Vu la situation financière de la commune, et la nécessité d'équilibrer le budget communal ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une disposition particulière pour les familles comptant deux enfants et plus inscrits et présents aux ateliers récréatifs, afin de limiter l'impact du coût pour ces familles au vu du nombre d'enfants inscrits aux ateliers ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/06/2023,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

Il est établi pour l'année scolaire 2023-2024 une redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux.

La redevance est due et exigible dès que l'enfant reste au-delà de 13h00.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé à 4 € par enfant et 2 € par enfant supplémentaire inscrit et présent aux ateliers, et par après-midi.

Article 3

Les personnes ayant l'autorité parentale sur l'enfant sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

Le paiement se fera uniquement par la remise de timbres d'une valeur de 2 € pièce, préalablement achetés à l'Administration communale contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Seul ce mode de fonctionnement sera accepté et l'exclusion de l'enfant des ateliers récréatifs pourrait être prononcée s'il est constaté qu'après le rappel desdites règles, les parents ne se conforment pas à ce système de paiement.

La redevance est immédiatement due et exigible.

Article 4

A titre tout à fait exceptionnel, et au cas où un parent se présente la première fois sans timbres aux ateliers, il devra signer un document attestant du montant dû à l'Administration communale. Les timbres manquants devront être remis le plus rapidement possible aux ateliers récréatifs, et au plus tard, à la fin du mois en cours.

Si les timbres manquants ne sont pas remis comme précisé ci-avant aux ateliers récréatifs, une facture à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, via e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Accueil extrascolaire ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

21. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Règlement d'ordre intérieur des ateliers récréatifs - Modification – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1^{er} 1^o ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers récréatifs communaux le mercredi après-midi durant les périodes scolaires et que ceux-ci répondent à un réel besoin auprès de la population ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juillet 2023 instaurant une redevance communale sur l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux pour l'année scolaire 2023-2024;

Considérant le fait que le règlement redevance relatif à l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux pour l'année scolaire 2023-2024, tel qu'approuvé par le Conseil communal en sa séance du 17 juillet 2023, modifie les modalités de calcul de la redevance ;

Considérant dès lors la nécessité de modifier le Règlement d'ordre intérieur des ateliers récréatifs afin de l'adapter au nouveau règlement redevance susvisé ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/06/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le règlement d'ordre intérieur des ateliers récréatifs, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au service Accueil extrascolaire ;
- au Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

22. FINANCES : Redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2023-2024 – Règlement – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1-§1^{er}, 3^o ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juillet 2023 décidant d'organiser des animations à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que l'organisation de ces activités représente un coût, qu'il y a lieu pour la commune d'amortir ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la participation financière, non remboursable, à l'occasion de ces journées peut être fixée à 5 € pour le premier enfant et à 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille afin de limiter l'impact du coût pour ces familles au vu du nombre d'enfants inscrits aux activités ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/06/2023,

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1

Il est établi une redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2023-2024, telles que prévues dans la délibération du Conseil communal du 17 juillet 2023 susvisée.

Article 2

Le taux de la redevance par journée est de 5 euros pour le premier enfant et de 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable.

Article 3

La redevance est payable au comptant à l'inscription, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle est immédiatement due et exigible.

Les personnes ayant l'autorité parentale sur l'(es)enfant(s) sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

Article 4

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Article 5

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 8

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, via e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général ;
- au Directeur financier ;
- au service Accueil extrascolaire ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

23. FINANCES : Bois communaux : Vente groupée par soumissions des lots de bois et forêts des personnes morales de droit public des cantonnements de Nivelles et de Mons - Exercice 2023 - Approbation - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 (MB 12/09/08) relatif au Code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 (MB 04/09/2009) relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 avril 2005 décidant d'adhérer au processus de certification forestière P.E.F.C., sous condition suspensive de l'approbation du plan d'aménagement du Bois des Manants ;

Vu la délibération du 06 juin 2006 approuvant le plan d'aménagement de la série 3429.01 « Forêt communale de Pont-à-Celles » - Niveau 1, soumise au régime forestier, établi par la Région wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement – division de la Nature et des Forêts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2014 décidant d'approuver les termes et de signer la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne en vue de renouveler l'adhésion de la Commune à cette politique régionale et de bénéficier de la certification paneuropéenne PEFC ;

Vu l'attestation de participation à la certification forestière (réf. : PEFC/07/21-1/1-217) renouvelée en date du 14/07/2020, pour une durée de 3 ans, par la DGO3 - Département de la Nature et des Forêts - Direction des ressources Forestières ;

Vu le courrier du DNF du 5 juin 2023 relatif à l'organisation d'une vente groupée, par soumissions, le 26 septembre 2023, pour les forêts domaniales et les administrations subordonnées des cantonnements de Nivelles et de Mons, et la proposition faite à la Commune de se joindre à cette séance ;

Considérant que le lot de la commune de Pont-à-Celles éligible à cette vente se compose de 101 bois d'essences diverses, représentant un volume total de 48 m³ de grumes et 10 m³ de houppiers selon les fiches de martelage suivantes : 60/1:2022/491 à 2022/500 ;

Considérant que, s'agissant de patrimoine communal, le Conseil communal est compétent pour décider s'il accepte de mettre en vente ledit lot, le Collège communal étant compétent par la suite pour réaliser la vente ;

Considérant qu'il s'indique de vendre ce lot dans le cadre de la politique de bon aménagement du patrimoine naturel boisé de la commune ; qu'en effet, notamment, des coupes régulières doivent être réalisées dans le Bois des Manants, afin d'assurer son bon développement ;

Considérant dès lors qu'il paraît intéressant de profiter des moyens mis en œuvre par les services du DNF en prenant part à la vente groupée des cantonnements de Mons et de Nivelles qui aura lieu conformément au calendrier perpétuel des ventes de bois d'automne établi par les services forestiers le 4^{ème} mardi du mois de septembre, soit le 26 septembre 2023, à partir de 9h00 dans les locaux de la Province de Hainaut situés Avenue du Général de Gaulle n°102 à 7000 Mons ;

Considérant qu'il y a lieu aussi de déterminer que les bois ainsi mis en vente ne sont pas destinés à être délivrés en nature pour l'affouage des habitants et le service des établissements ;

Vu le cahier des charges organisant la vente publique par soumissions des coupes de l'exercice 2023 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/06/2023,

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

D'autoriser, conformément au cahier des charges du DNF – Centre de Mons (cantonnements de Nivelles et de Mons) relatif à la vente publique par soumissions des coupes de l'exercice 2023, la mise en vente du lot de bois de la commune de Pont-à-Celles à l'occasion de la séance de vente groupée organisée le 26 septembre 2023 concernant notamment les lots des bois et forêts des personnes morales de droit public des cantonnements de Nivelles et de Mons.

Article 2

De préciser que ces coupes de bois ne devront pas être « délivrées en nature pour l'affouage des habitants et le service des établissements ».

Article 3

De charger, le cas échéant, le Collège communal de conclure la vente dont question à l'article 1^{er}.

Article 4

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service Patrimoine,
- au DNF – Direction de Mons et cantonnement de Nivelles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

24. FINANCES : Acquisition de mobilier pour l'école communale de Rosseignies - Dépense urgente - Prise d'acte et admission de la dépense - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24, L1222-3, alinéa 3 et L1311-5 ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

Vu la délibération du Collège Communal du 10 juillet 2023 décidant notamment, vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 3.605,80 euros euros TVAC pour l'acquisition du mobilier suivant :

- 1 chaise de bureau sans accoudoirs ;
- 1 bureau pour enseignant avec deux tiroirs ;
- 3 armoires double porte fermant à clefs ;
- 12 bancs pour les P3-P4 ;
- 12 chaises pour les P3-P4 ;

Considérant que ladite délibération est rédigée comme suit :

" Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, § 2 et L1222-4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 disposant que lorsque le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant en outre que le Collège communal doit donner sans délai connaissance au Conseil communal de sa décision prise en application des articles du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 février 2019 décidant de déléguer au Collège communal ses compétences de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, pour les dépenses relevant du service extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 8.500 euros HTVA ;

Considérant que la première modification budgétaire a été approuvée par le Conseil communal du 19 juin 2023 ; que cette dernière prévoit des crédits pour l'acquisition de mobilier pour l'école de Rosseignies ;

Considérant que cette modification budgétaire doit encore être approuvée par l'autorité de tutelle et qu'elle le sera sans doute à la mi-août 2023 au plus tôt ;

Considérant dès lors que les crédits budgétaires pour l'acquisition du mobilier pour l'école communale de Rosseignies ne seront disponibles qu'à la mi-août au plus tôt ;

Considérant qu'une commande à la mi-août ne garantit pas d'avoir le mobilier pour la rentrée scolaire et cela compte tenu des délais de livraison encore relativement longs pour ce type de fournitures ;

Considérant dès lors que l'école de Rosseignies sollicite l'acquisition en urgence du mobilier suivant à la suite de l'ouverture d'une classe supplémentaire:

- 1 chaise de bureau sans accoudoirs ;*
- 1 bureau pour enseignant avec deux tiroirs ;*
- 3 armoires double porte fermant à clefs ;*
- 12 bancs pour les P3-P4 ;*
- 12 chaises pour les P3-P4 ;*

Considérant qu'il convient de procéder en urgence à l'acquisition du mobilier demandé de manière à accueillir dans de bonnes conditions et dès la rentrée scolaire 2023, les enfants fréquentant l'école communale de Rosseignies ;

Considérant pour le surplus les délais de livraison actuellement longs pour ce type de fournitures ; qu'il y a donc urgence ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2021 décidant notamment d'attribuer le lot 3 (Mobilier à destination des écoles communales) du marché public relatif à l'acquisition de mobilier divers :

- à la société Alvan, rue de Berlaimont, 2 Z.I. de Martinrou à 6220 Fleurus, conformément à son offre de prix datée du 29 octobre 2020. Ce marché prend effet dès la notification de la décision d'attribution et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024 ;*
- à la société Honico, rue de la Grande Campagne, 5 à 7090 Braine-le-Comte, conformément à son offre de prix datée du 26 octobre 2020. Ce marché prend effet dès la notification de la décision d'attribution et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2024 ;*

Considérant l'offre remise par la société Alvan pour un montant ttc de 5.684,77 euros ;

Considérant toutefois que la société Alvan ne dispose plus de stock de mobilier et ne pourra fournir celui-ci qu'à la fin septembre au plus tôt ;

Considérant que ce délai de livraison est trop long, car ce mobilier est nécessaire à l'ouverture d'une classe supplémentaire à la rentrée scolaire ;

Considérant que la société Honico, adjudicataire du marché stock relatif à l'acquisition de mobilier, propose du mobilier correspondant aux besoins de l'école de Rosseignies et pouvant être livré vers le 20 août pour un montant de 3.605,80 euros tvac ;

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer à Honico la commande du mobilier énuméré ci-dessus à destination de l'école de Rosseignies pour un montant total de 3.605,80 euros tvac ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire n'est disponible au budget extraordinaire 2023 pour l'acquisition de ce mobilier ; qu'il y a donc lieu de procéder à une dépense urgente ;

Vu l'urgence impérieuse résultant des divers éléments énoncés ci-dessus ;

*Considérant que les crédits nécessaires seront disponibles aux articles concernés lorsque la modification budgétaire n°1/2023 aura été approuvée par l'autorité de tutelle ;
Pour ces motifs ;*

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

Vu l'urgence, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 3.605,80 euros TVAC pour l'acquisition du mobilier suivant :

- Ecole de Rosseignies :
- 1 chaise de bureau sans accoudoirs ;
- 1 bureau pour enseignant avec deux tiroirs ;
- 3 armoires double porte fermant à clefs ;
- 12 bancs pour les P3-P4 ;
- 12 chaises pour les P3-P4.

Article 2

De désigner la société Honico, rue de la Grande Campagne, 5 à 7090 Braine-le-Comte pour la fourniture du mobilier suivant à destination de l'école communale de Rosseignies, pour un montant total de 3.605,80 euros TVAC :

- 1 chaise de bureau sans accoudoirs ;
- 1 bureau pour enseignant avec deux tiroirs ;
- 3 armoires double porte fermant à clefs ;
- 12 bancs pour les P3-P4 ;
- 12 chaises pour les P3-P4.

Article 4

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin qu'il se prononce sur l'admission de cette dépense.

Article 5

De transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier, au service Finances, à la société Honico ainsi qu'à la Juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus."

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération du Collège communal susvisée sont fondés ;

Considérant dès lors qu'il peut être fait application, dans le cas présent, des articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 10 juillet 2023 décidant, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de procéder à la dépense urgente de 3.605,80 euros TVAC pour l'acquisition de mobilier à destination de l'école communale de Rosseignies, et d'admettre la dépense de 3.605,80 euros TVAC y relative.

Article 2

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur financier ;
- au Service Finances ;
- à la juriste.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle et la séance se poursuit à huis-clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

N. COLSON.

P. TAVIER.